

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Décision du 18 mai 2004 de la Commission nationale
des experts en automobile**

NOR : *EQU50410223S*

L'an deux mil quatre et le dix-huit mai ;

La Commission siégeant à la défense, au ministère chargé des transports, statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 327-6, R. 327-16 et suivants du code de la route dans la cause concernant :

Pasquier (Jean-Pierre), demeurant au hameau du Theil, Chaise-Dieu-du-Theil (Eure), inscrit sur la liste nationale des experts en automobile sous le numéro 002308 VGA, poursuivi au vu des faits signalés les 31 janvier 2003, par la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses, 17 décembre 2003 par la Matmut, 25 février 2004 par la préfecture de l'Aube ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'acquittement en date du 31 mars 2004 portant, conformément à l'article R. 327-17 du code précité, notification à Pasquier des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre en personne ou par mandataire, au siège de la Commission, connaissance et copie des pièces du dossier qui sera soumis à celle-ci, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'acquittement en date du 14 avril 2004 portant convocation de Pasquier devant la Commission pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en cause en fait la demande ;

Constatant la comparution de Pasquier ;

Oui en son rapport M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe, commis après accord du ministre des transports dont il dépend ;

Oui Pasquier (Jean-Pierre).

Les débats étant clos ;

Sur les faits signalés par la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses ;

Considérant qu'il appert du rapport déposé le 26 novembre 2001 par le cabinet d'expertise Soule de Franconville, que la motocyclette de marque Honda, immatriculée 300 CJD 92, appartenant à Tellier (Hugues), domicilié à Antony, a été, en raison du montant des réparations des dommages causés par un fort choc latéral s'élevant à 47 356 euros dont 44 155 euros pour le remplacement des pièces essentielles pour un véhicule de cette nature (remplacement du cadre, des fourches, du guidon, du tableau de bord, de la culasse, du radiateur), déclaré économiquement irréparable tout en étant techniquement réparable ;

Qu'en fonction de ces conclusions et en application des articles L. 327-1 et L. 327-2 du code de la route, la motocyclette a été successivement vendue :

- le 16 novembre 2001, par Tellier à son assureur Assurance mutuelle des motards ;
- le 11 décembre 2001, par Assurance mutuelle des motards à l'acheteur professionnel Terminal motos, à Vitry-sur-Seine, qui a fait la déclaration d'achat le jour même ;
- le 10 mai 2002, par Terminal motos à un autre acheteur professionnel, Moto Casse Réparation (MCR), de Juvisy-sur-Orge, qui a fait la déclaration d'achat enregistrée le 22 mai suivant à la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- le 6 juin 2002, par MCR au particulier Pintos (Stéphane), 13, voie Alphonse-Daudet, à Vitry-sur-Seine, avec la mention : véhicule vendu en procédure L. 27.

Qu'à une date indéterminée, Pasquier, intervenant en vertu du mandat donné par MCR, désigné comme réparateur, a procédé à la seconde expertise de la motocyclette Honda et certifié, après avoir vu le véhicule le 28 novembre 2002, avant travaux, le 5 décembre 2002, le 19 décembre 2002 après travaux, que l'ensemble des travaux prévus dans le rapport initial a bien été exécuté ainsi que les contrôles et travaux touchant à la sécurité et assure que le véhicule, apte à circuler dans des conditions normales de sécurité, n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise ;

Qu'à la date du 29 janvier 2003, Pintos déposait une demande de ré-immatriculation accompagnée du rapport d'expertise précité à la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses qui, concevant des doutes sur la qualité du réparateur, en référé à la Commission ;

Que prié de présenter ses observations, Pasquier produisait une copie de son rapport sous une nouvelle présentation portant la date du 20 décembre 2002 et indiquait notamment, ce qui n'était pas mentionné dans la première version, que les visites de la motocyclette en réparation avaient eu lieu en présence de Vidal (Henri), responsable d'atelier aux établissements MCR ;

Considérant qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document dont le seul visa des articles L. 327-1 à L. 327-3 du code de la route suffit à démontrer qu'il a été établi postérieurement au 20 décembre 2002 ;

Que Pasquier se prétend mandaté par Vidal des établissements MCR, et croit le justifier en annexant une lettre datée du

25 novembre 2002 le confirmant dans cette mission alors que les établissements MCR, professionnels de l'automobile, seuls à pouvoir en vertu de l'article L. 327-2 (ex- L. 326-11) du code de la route, réparer un véhicule déclaré techniquement réparable, n'avaient plus cette faculté depuis la cession de la motocyclette Honda 300 CDJ 92 le 6 juin 2002 à Pintos ;

Que la réalité des réparations, dont Pasquier assure avoir suivi l'exécution entre le 28 novembre et le 19 décembre 2002 pour certifier que le véhicule susvisé, appartenant à MCR, avenue de la Cour-de-France, à Juvisy-sur-Orge, a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier expert, apparaît comme des plus suspectes en comparaison des constatations effectuées le 30 novembre 2002 par Vérif-Moto de Maisons-Alfort, lors d'un contrôle de géométrie dont Pasquier a eu connaissance pour l'avoir visé dans son rapport et en avoir produit un exemplaire ;

Qu'il ressort de ce contrôle opéré à la demande du véritable propriétaire, Pintos (Stéphane), qu'à ladite date la motocyclette Honda 300 CJD 92 ne présentait aucun défaut d'alignement de la roue arrière, du bras oscillant de l'angle de chasse conforme aux cotes du constructeur, ni aucun déport du cadre lui aussi conforme, qu'enfin ce véhicule ne nécessitait pas de réparation ;

Considérant que lors des débats, Pasquier a reconnu avoir commis des erreurs qu'il est incapable d'expliquer et au sujet desquelles il n'a pas manifesté le moindre repentir ;

Sur les faits signalés par la Matmut :

Considérant qu'il appert des documents transmis le 17 décembre 2003 par la Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes et notamment des constatations et déclarations consignées par les experts Devos et Sauron à la suite du vol et de la découverte d'un fourgon automobile Citroën Jumper immatriculé 1619 XP 93 au nom de Sadaoui (Boubekir), demeurant 6, rue Charles-Gros, à Saint-Denis que ledit véhicule antérieurement immatriculé 4562 XN 14, appartenant alors à la société Lease Place France d'Hérouville, Saint-Clair (Calvados) endommagé à la suite d'une collision survenue le 9 janvier 2002 (violent choc à l'avant) a été l'objet d'une première expertise le 8 février 2002 de la part du BCA de Saint-Lô suite au retrait de la carte grise dans le cadre de la procédure VGA, qui, après avoir évalué le montant des réparations à la somme de 14 352 euros dont plus de 10 000 euros pour la fourniture des pièces (remplacement notamment des grilles, ferrures et pare-chocs avant, plaque de police avant, socles de feux avant-droit et avant-gauche, phares correspondant, calandre, traverse avant, capots avant-droit et avant-gauche et leur serrure, porte latérale avant-gauche, bras de suspension avant droit et rotule, boîtier de direction) l'a déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable ;

Que la société Lease Place France a alors vendu l'épave à Auto 55, acheteur professionnel à Thiais, qui, à son tour, l'a cédée en l'état et pour la somme de 2 286 euros à Sadaoui ;

Qu'après réparation par le garage FDR Auto-Sport de Romainville, la carte grise qui avait été déposée à la préfecture de la Manche, a été réclamée et restituée le 28 novembre 2002 au gérant d'Auto 55 sur la présentation d'un rapport de seconde expertise établi par Pasquier (Jean-Pierre) ; qu'ainsi Sadaoui a pu faire immatriculer le fourgon Citroën sous le numéro 1619 XP 93 le 6 décembre 2002 puis le faire assurer à la Matmut le 30 décembre 2002 ;

Considérant qu'à supposer qu'il soit la reproduction fidèle du rapport présenté en décembre 2002 aux services préfectoraux de la Seine-Saint-Denis, il résulte des énonciations de l'exemplaire produit par Pasquier que celui-ci a délivré à Sadaoui, le certificat de conformité attestant que le garage FDR Auto-Sport a effectué les réparations touchant à la sécurité prévues par le BCA de Saint-Lô ;

que l'expert Sauron procédant à une nouvelle expertise pour le compte de la Matmut après le vol et la découverte du véhicule dans un état de dépouillement total, n'a relevé aucune trace de l'exécution des réparations prescrites par le BCA de Saint-Lô et a constaté que la remise en état du fourgon, pourtant certifiée par son confrère, n'avait pas eu lieu ;

Que, prié de présenter ses observations sur les conditions dans lesquelles il aurait procédé à l'expertise du fourgon Citroën n° 4562 XN 14, Pasquier s'est borné à produire la copie d'un rapport daté du 20 novembre 2002 et destiné à Sadaoui qui l'aurait mandaté à cet effet le 24 octobre précédent pour pouvoir se faire restituer le certificat d'immatriculation ; que, dans ce document, Pasquier énonce avoir vu le véhicule les 21, 23, 30 novembre 2002 avant, pendant et après travaux en présence de Fernandez (Henri), au garage FDR Auto-Sport, de Romainville désigné comme réparateur, et certifie que les réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise ont été effectuées et que la véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité ;

Sur les faits signalés par la préfecture de l'Aube :

Considérant que le véhicule Seat n° 8638 NN 10 dont l'ensemble de la carrosserie a été endommagée à la suite d'un choc important survenu le 21 novembre 2002 a été l'objet d'une première expertise de la part du BCA de Troyes qui, dans son rapport du 29 novembre 2002, évaluant le montant des réparations à la somme de 6 090 euros dont 3 022 euros pour la fourniture de pièces à remplacer, l'a déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable ;

Que son propriétaire Gérard (Gilbert) ayant d'abord refusé de le céder en contre-partie de l'indemnisation en perte totale à son assureur les Mutuelles du Mans, celles-ci ont, conformément à l'article L. 327-3 du code de la route, avisé le 14 janvier 2003 le préfet de l'Aube de ce refus pour qu'il soit procédé à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à ce qu'un avis des réparations soit donné par le propriétaire ;

Que le 21 janvier 2003, le préfet notifiait à Gérard l'inscription de cette opposition en lui rappelant que pour en obtenir la levée il devait présenter un rapport d'expertise certifiant que le véhicule avait fait l'objet des réparations prévues par le premier expert ;

Que le 4 janvier 2003, le gérant du garage automobile DB Auto 3, situé à Saint-André-les-Vergers faisait une déclaration d'achat du véhicule précité, vendu par Gérard le 1^{er} janvier ;

Que sur la présentation d'un rapport non daté, établi par Pasquier (Jean-Pierre), certifiant que l'ensemble des travaux prévus dans le rapport initial a bien exécuté ainsi que les contrôles et travaux touchant à la sécurité, que le véhicule était apte à circuler dans les conditions normales de sécurité, qu'il n'avait pas subi de transformation notable susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, le préfet priait le 19 mars 2003 le gérant du garage DB Auto 3, désigné dans le rapport comme étant à la fois le réparateur et le mandant de lui indiquer le nom de l'acheteur et la date de la vente du véhicule dont il était censé avoir été le propriétaire ;

Qu'il était répondu le 24 mars 2004 par la production d'un duplicata de facture portant la date du 20 janvier 2003, selon laquelle DB Auto 3 a vendu, sans garantie, et en l'état, pour la somme de 1 525 euros le véhicule accidenté Seat Ibiza à Diaz Marques (Olivio), domicilié à Macas-de-Maria (Portugal) ;

Que les services préfectoraux auxquels Diaz Marques s'est présenté en qualité de garagiste établi au Portugal, acquéreur de la voiture, par lui réparée dans son garage puis ramenée en France dans le but de la faire immatriculer au nom de sa fille résidant dans l'Yonne, n'ont pas manqué de s'étonner du défaut de concordance entre cette déclaration et les énonciations du rapport Pasquier ;

Que pour toute observation ce dernier a produit :

- une copie de son rapport portant cette fois la date du 28 novembre 2003 adressé à son mandant JAD Automobile à Ballainvilliers, indiqué entre-autre comme étant le réparateur et le propriétaire de la Seat n° 8638 NN 10 qu'il a vue avant, pendant et après les travaux les 6, 20, 27 novembre 2003 en présence de Choux (Raymond), responsable de l'atelier ;
- la copie de deux déclarations d'achat de véhicule d'occasion, l'un intervenu le 4 janvier 2003 entre Gérard (Gilbert) et DB Auto 3 et portant le cachet de la préfecture de l'Aube, l'autre intervenu le 27 janvier 2003 entre DB Auto 3 et JAD Automobile ne portant aucun timbre administratif ;
- la copie d'un certificat de cession concernant la voiture Set Ibiza établi le 8 décembre 2003 entre JAD Automobile et Diaz Marques (Olivio), demeurant 48, rue du Port (Yonne) ;
- la copie d'une lettre datée du 4 novembre 2003 par laquelle JAD Automobile donne à Pasquier mandat de procéder à l'expertise ; la copie d'une lettre du 12 février 2004 par laquelle JAD Automobile atteste que Pasquier a bien expertisé, dans ses ateliers, la voiture 8638 NN 10, et qu'il aurait été demandé à ce dernier d'établir un second rapport au nom du dernier propriétaire DB Auto 3 connu de la préfecture ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus que Pasquier n'a pas hésité à délivrer deux certificats de conformité différents à la demande de parties différentes perdant de vue l'objet de sa mission ;

Qu'il est établi que pour chacune des expertises il n'a pas procédé au contrôle qu'il est tenu d'exercer en fonction de son habilitation sur les véhicules gravement accidentés en application de l'article R. 326-8 du code de la route ;

Que ces fautes conscientes et répétées doivent être sanctionnées sévèrement ;

Par ces motifs :

Vu l'article R. 327-15 du code de la route ;

Prononce à l'encontre de Pasquier (Jean-Pierre), la radiation de la liste des experts en automobile ;

Ainsi délibérée et décidée à la majorité des suffrages exprimés les jour, mois et an que dessus par la Commission présidée par Dardel (Jean), et composée par Mmes Diabira (Marie-France), Blazy (Bernadette), Mary (France), MM. Nonin (François), Bully (Pierre), Benoist (Jacques), Gaggey (Alain), Gillet (Jean-Claude), Saulou (Paul-André), Pillon (Daniel), Jouannetaud (Roland), Mondrange (Hervé), Salvador (Jean), de Normandie (Jean-Louis), assistés de Mme prud'homme (Antoinette), secrétaire, en présence de M. Poulénat (Georges), rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

La secrétaire, A. Prud'homme

Le président, J. Dardel

Le président de la commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception, en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

La secrétaire, A. Prud'homme

Le président, J. Dardel